



Directive sur la procédure en cas de violation présumée de l'intégrité scientifique chez Agroscope

Cette directive fait partie des directives d'intégrité dans la recherche scientifique et bonne pratique scientifique chez Agroscope (Références internes A.1). Elle est basée sur le Code d'intégrité scientifique (Références externes 1).

1. Généralités

Art. 1 Champs d'application

1. En cas de soupçon de violation des *directives d'intégrité dans la recherche scientifique et bonne pratique scientifique chez Agroscope*, la procédure se déroule conformément à la présente directive et, à titre complémentaire, conformément au *droit du personnel de la Confédération (loi sur le personnel de la Confédération (LPers) et ordonnances y afférentes)*, à la *loi fédérale sur la procédure administrative (PA)* et au *code de comportement de l'administration fédérale* (références externes 2 à 4).
2. Les éventuelles sanctions disciplinaires pour violation des *directives d'intégrité dans la recherche scientifique et bonne pratique scientifique chez Agroscope* sont prises conformément aux bases juridiques ci-après:
 - a. pour le personnel scientifique et technique d'Agroscope, conformément aux dispositions du droit du personnel de la Confédération (Références externes 2),
 - b. pour les stagiaires, les doctorantes et doctorants, les post-doctorantes et post-doctorants et le personnel auxiliaire, conformément au code des obligations (références externes 2 et 3, art. 6 LPers),
 - c. pour les collaboratrices et collaborateurs bénéficiant d'une convention pour les employés non rémunérés (sans contrat de travail avec Agroscope), les chercheuses et chercheurs invités, les étudiantes et étudiants en licence et en master, conformément à la législation en vigueur de leur employeur, haute école ou institution.
3. Les sanctions pénales demeurent réservées conformément à l'article 15.

Art. 2 Comportement scientifique incorrect

1. On parle de comportement incorrect dans les cas suivants:
 - a. publication sous son propre nom de résultats de travaux et de découvertes de tiers (plagiat, références internes A.2);
 - b. fourniture d'indications fausses ou falsifications;
 - c. atteinte à la propriété intellectuelle de tiers ou entrave d'une autre manière de leur activité scientifique;
 - d. violation des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques, comme l'indiquent les *directives d'intégrité dans la recherche scientifique et bonne pratique scientifique chez Agroscope* (références internes A.1) et dans les instructions qui s'y rapportent.
2. Il y a coresponsabilité en cas de participation active à des infractions, d'incitation et de complicité tolérée par des supérieurs ou des personnes ayant un devoir de surveillance directe et institutionnelle (références externes 1).

2. Procédure

Art. 3 Tâches

1. L'organisation de la procédure comprend les tâches suivantes:
 - a. conseil et arbitrage,
 - b. enquête,
 - c. décision, ordonnance,
 - d. traitement des recours en tant que première instance.
2. Sur le plan organisationnel, les tâches sont assumées par différentes instances ou personnes.

Art. 4 Structure de l'organisation de la procédure

L'organisation de la procédure comprend:

- a. l'unité Intégrité,
- b. l'instance de conseil et d'arbitrage en tant que service de médiation,
- c. la commission d'enquête et
- d. l'instance de décision.

Art. 5 Unité Intégrité

L'unité Intégrité / l'instance pour la promotion de l'intégrité scientifique chez Agroscope élabore des règles relatives à l'intégrité scientifique et, si nécessaire, procède à leur développement, examine leur mise en œuvre de manière critique et initie des mesures visant à renforcer la culture de l'intégrité scientifique (références internes A.3).

Art. 6 Service de médiation

1. L'instance de conseil et d'arbitrage comprend trois personnes de confiance (service de médiation) (références internes A.4).
2. Chaque personne de confiance est un/une spécialiste interne indépendant qui a une bonne maîtrise des réalités de la recherche chez Agroscope.
3. Lors de sa mise en place, il convient de veiller à ce que les diverses régions géographiques et linguistiques soient équitablement représentées. Il doit être constitué d'au moins un homme et d'au moins une femme.
4. Les personnes de confiance sont désignées par la direction d'Agroscope¹.

Art. 7 Commission d'enquête

1. La commission d'enquête est constituée au cas par cas. Elle comprend des collaborateurs et collaboratrices internes (références internes A.5) et la direction d'Agroscope décide de sa composition et de sa présidence. La commission d'enquête comprend les membres suivants:
 - a. Le président/la présidente de la commission,
 - b. un membre du comité de direction d'Agroscope ou un membre du Conseil Agroscope issu du domaine de recherche concerné,
 - c. si nécessaire, des expertes/experts d'Agroscope issus de la discipline concernée,
 - d. si nécessaire, d'autres personnes (p. ex. juristes ou autres expertes/experts). La direction d'Agroscope décide de l'élargissement de la commission.

¹ On entend par direction d'Agroscope le ou la responsable d'Agroscope.

2. Les membres de la commission d'enquête ne peuvent pas faire partie, en même temps, de l'instance de conseil et d'arbitrage ou de l'instance de décision.

Art. 8 Instance de décision

1. L'instance de décision est composée de la direction d'Agroscope et d'une commission (références internes A.6 et A.7).
2. La commission est constituée du responsable suppléant ou de la responsable suppléante d'Agroscope et de deux membres du comité de direction.
3. Les membres de la commission de l'instance de décision ne peuvent pas faire partie en même temps de l'instance de conseil ou d'arbitrage.

Art. 9 Conseil et arbitrage (service de médiation)

1. Le conseil et l'arbitrage ne constituent pas une étape formelle de la procédure, mais peuvent servir d'étape préliminaire à une procédure.
2. Le service de médiation
 - a. se tient à la disposition des chercheuses et chercheurs pour les conseiller, les assister et servir d'intermédiaire sur les questions relatives à l'intégrité de la recherche et aux bonnes pratiques scientifiques;
 - b. reçoit les signalements de cas suspects de comportement juridiquement ou éthiquement incorrect;
 - c. transmet les signalements à la direction d'Agroscope;
 - d. peut régler définitivement un cas mineur en ordonnant des mesures ou des recommandations appropriées.

Art. 10 Signalement

1. Si nécessaire, les personnes de confiance s'informent mutuellement des signalements. Elles peuvent agir individuellement ou collectivement.
2. Le service de médiation est tenu au secret professionnel. Par conséquent, les signalements concernant des tiers ne sont divulgués qu'en accord avec les personnes qui sollicitent une aide.
3. Un signalement qui n'est pas adressé directement au service de médiation, mais à un autre service d'Agroscope, doit être transmis au service de médiation et à la direction d'Agroscope.

Art. 11 Soupçon

1. Si le service de médiation constate, dans le cadre d'une consultation, un soupçon de comportement scientifique incorrect, il en informe la personne qui a fait le signalement ou qui a demandé conseil et se consulte avec cette dernière pour savoir s'il convient de signaler un soupçon de comportement scientifique incorrect à la direction.
2. Si, en raison du comportement incorrect décrit, il faut partir du principe que d'autres dispositions légales pertinentes pourraient s'appliquer (p. ex. des faits relevant du droit pénal), la personne qui demande conseil doit en être informée.

Art. 12 Ouverture de la procédure

Si les personnes concernées ne parviennent pas à un accord, elles peuvent demander l'ouverture d'une procédure formelle par l'instance chargée de l'enquête.

Art. 13 Enquête

1. La direction d'Agroscope décide d'ouvrir ou non une procédure d'enquête et informe la personne mise en cause de l'ouverture d'une procédure d'enquête.

2. La direction d'Agroscope informe la personne à l'origine du signalement de sa décision concernant l'ouverture d'une procédure d'enquête, pour autant que celle-ci soit concernée par la décision et ait un intérêt légitime à être informée.
3. Si nécessaire, la direction d'Agroscope peut informer de l'ouverture d'une enquête de manière appropriée.
4. La mise en place de la commission d'enquête peut se faire au cas par cas.

Art. 14 Confidentialité

1. Les membres de la commission d'enquête sont soumis à une obligation de discrétion par rapport à la procédure et aux investigations qui en découlent.
2. Après l'ouverture d'une procédure d'enquête, celle-ci est menée exclusivement par la commission d'enquête.

Art. 15 Attributions de la commission d'enquête

1. La commission d'enquête
 - a. procède aux investigations et prend les mesures nécessaires;
 - b. offre à la personne incriminée la possibilité de consulter le dossier, de s'exprimer sur les reproches qui lui sont faits et de présenter des pièces justificatives et des preuves;
 - c. recueille les preuves sur la base du droit de procédure applicable;
 - d. ouvre une procédure si un soupçon de comportement scientifique incorrect se confirme et en informe la personne incriminée;
 - e. constate, dans un délai raisonnable, s'il y a eu un comportement scientifique incorrect;
 - f. présente le résultat de son enquête et son évaluation de l'existence d'un comportement incorrect dans un rapport écrit;
 - g. formule une recommandation sur le type et l'ampleur de la sanction à l'intention de l'instance de décision;
 - h. remet le dossier d'enquête à la direction d'Agroscope, y compris l'éventuel rapport et le commentaire de la personne incriminée.
2. Si la commission d'enquête ne constate aucun comportement incorrect, elle suspend la procédure et en informe la personne incriminée et l'instance de décision.

Art. 16 Décision

1. L'instance de décision
 - a. décide de la suite de la procédure sur la base du rapport, du dossier d'enquête et des auditions personnelles de la personne incriminée;
 - b. procède à des investigations supplémentaires et complète le dossier si de nouveaux éléments sont présentés;
 - c. prononce des sanctions sur la base des dispositions légales applicables (références externes 2, art. 10 LPers) et en tenant compte des compétences institutionnelles. Elle veille à la légalité, à l'adéquation et à la proportionnalité de la sanction et respecte le principe de l'égalité de traitement;
 - d. communique sa décision par écrit à la personne incriminée. Les décisions indiquent les voies de recours (information sur les possibilités de recours).
2. La décision de la direction d'Agroscope est publiée sous une forme appropriée et anonymisée si l'ouverture de l'enquête a déjà été rendue publique ou si la personne incriminée en fait la demande.

Art. 17 Demande de récusation

1. Au début de l'enquête, la direction d'Agroscope informe la personne incriminée de la composition de la commission d'enquête et du comité de l'instance de décision.
2. La personne incriminée peut déposer une demande écrite et motivée de récusation de tous les membres de la commission ou du comité pour cause de partialité. La direction d'Agroscope statue sur cette demande.

Art. 18 Droits de la personne incriminée

1. La personne incriminée a le droit de consulter le dossier d'enquête conformément aux règles de procédure applicables.
2. Elle a le droit de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés et sur les résultats de l'enquête, de présenter des pièces justificatives et de demander des investigations supplémentaires.
3. Elle a le droit de consulter le rapport de la commission d'enquête avant sa transmission à la direction d'Agroscope et de faire des commentaires écrits.
4. Elle peut bénéficier d'une assistance juridique pour la procédure.
5. Elle peut exiger que les personnes qui ont eu connaissance du signalement soient informées de manière appropriée du résultat de l'enquête.

Art. 19 Recours

1. Les décisions de l'instance de décision peuvent faire l'objet d'un recours.
2. La compétence est réglée par le droit de procédure applicable (références externes 2, art. 34 et 36 LPers).

Art. 20 Classement de la procédure

1. Si la direction d'Agroscope décide du classement de la procédure, elle en consigne les motifs dans sa décision.
2. À la demande de la personne incriminée, le classement de la procédure est communiqué de manière appropriée.

Art. 21 Échange des données

Si nécessaire et juridiquement admissible conformément aux bases légales relatives à l'échange d'informations (références externes 7 et 8, art. 12, al. 2 LERI, art. 17, al. 2, let. c LPD, art. 19 LPD), Agroscope participe à l'échange d'informations interinstitutionnel sur le comportement scientifique incorrect dès qu'il est établi au niveau national. À ce moment, l'échange des données sera réglé en détail.

Art. 22 Auto-déclaration

1. Les chercheuses et chercheurs d'Agroscope sont tenus de remettre une auto-déclaration avant d'entamer une nouvelle tâche (p. ex. engagement, participation à des comités scientifiques), puis tous les cinq ans pendant l'exercice de celle-ci. L'auto-déclaration complète notamment le point 4.3 de la *directive concernant les activités accessoires et les charges publiques, le détachement et l'obligation de remettre le revenu à la Confédération* (références internes A.8).
 - a. L'auto-déclaration est demandée par les supérieurs hiérarchiques.
 - b. L'obligation d'auto-déclaration couvre les cinq années précédentes.
 - c. Les supérieurs hiérarchiques transmettent l'auto-déclaration à la division des ressources humaines pour qu'elle soit versée au dossier personnel. Elle est conservée dans le dossier du personnel conformément aux directives GEVER (références internes A.9).
 - d. L'auto-déclaration est effectuée au moyen du *formulaire d'auto-déclaration d'intégrité scientifique* (Références internes A.10).

Art. 23 Délai

L'organisation de la procédure clarifie les cas de soupçon de violation présumée de l'intégrité scientifique, si possible et en règle générale, dans un délai de trois mois à compter de la prise de connaissance, et engage si nécessaire d'autres démarches conformément à l'organisation des processus.

Art. 24 Documentation

Les différentes étapes de la procédure sont documentées. Les dossiers sont conservés conformément aux directives GEVER et pendant au moins dix ans après la fin de la procédure (références internes A.9).

Art. 25 Protection de la personnalité

1. La protection de la personnalité s'applique pendant toute la durée de la procédure.
2. Toutes les personnes impliquées dans la procédure sont tenues à la confidentialité² et au secret professionnel³. En particulier, toutes les informations relatives aux procédures en cours doivent être traitées de manière confidentielle. La divulgation après la clôture de la procédure demeure réservée.

Art. 26 Information

1. La direction d'Agroscope peut rendre compte de manière appropriée des résultats et des décisions de la procédure.
2. Elle décide du moment, de la forme, du contenu et des parties prenantes, c'est-à-dire des personnes impliquées dans la procédure, des autres personnes concernées par la procédure (p. ex. personne à l'origine du signalement), des tiers (p. ex. supérieurs hiérarchiques, collaboratrices et collaborateurs ou public).
3. Elle prend sa décision en tenant compte de la protection de la personnalité des personnes impliquées ainsi que des intérêts de ces dernières, de l'institution et du public.
4. La direction d'Agroscope protège la personne qui fait un signalement de représailles ou d'un traitement défavorable, en particulier lorsque la personne qui fait un signalement se trouve dans un rapport de dépendance avec la personne incriminée. Les représailles et un traitement défavorable sont considérés comme des violations des *directives d'intégrité dans la recherche scientifique et bonne pratique scientifique chez Agroscope*.
5. Agroscope rend compte des cas suspects et des enquêtes en cours en respectant le principe de la présomption d'innocence, les droits de la personnalité des personnes concernées et la protection des données (références externes 6).

Art. 27 Partialité

1. Les instances d'enquête et de décision ne doivent pas avoir en leur sein des personnes qui pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire ou qui présentent une apparence justifiée de partialité⁴.
2. Il convient notamment de tenir compte d'une éventuelle dépendance de l'instance d'enquête ou de décision vis-à-vis de la personne accusée ou à l'origine du signalement.
3. En outre, les règles de récusation s'appliquent conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative (références externes 4, art. 10 PA).

² La confidentialité signifie que les informations reçues ne doivent pas être transmises à des tiers externes sans autorisation.

³ Le secret professionnel signifie que ce qui a été confié ne peut pas être transmis sans autorisation à des tiers, y compris à des personnes internes à Agroscope.

⁴ Il y a notamment partialité en cas de parenté, d'amitié étroite ou d'inimitié, de co-auteur ancien ou actuel ou de situation de concurrence ancienne ou actuelle.

Art. 28 Signalements anonymes

1. Les signalements anonymes font l'objet d'un examen uniquement si le comportement incorrect signalé est suffisamment étayé et peut donc faire l'objet d'une enquête par l'instance chargée de l'enquête.
2. Quiconque accuse de mauvaise foi une personne non coupable d'un comportement scientifique incorrect doit s'attendre à subir des mesures relevant du droit du personnel et/ou du droit pénal.

Art. 29 Prescription

La direction d'Agroscope décide de la prescription du comportement scientifique incorrect. La prescription dépend

- a. de la gravité⁵ du comportement incorrect;
- b. de l'impact du comportement incorrect sur le présent⁶,
- c. de la classification au moment du comportement incorrect.

3. Sanctions

Art. 30 Sanctions

1. Les sanctions se fondent sur les bases légales (références externes 2 et 7, art. 25 LPers, art. 98-99 OPers et art. 12, al. 2 LERI).
2. Agroscope utilise des forums nationaux pour établir une pratique commune et cohérente en matière de sanctions.
3. Les sanctions tiennent compte des particularités du niveau de la carrière académique et de l'importance de chaque cas. Par ailleurs, elles tiennent compte non seulement de la gravité de l'infraction, mais aussi du préjudice subi.

Art. 31 Autres mesures

1. Si nécessaire, une sanction peut être combinée avec d'autres mesures concrètes qui peuvent notamment être les suivantes:
 - a. coaching,
 - b. formation,
 - c. formation continue,
 - d. obligation de corriger les résultats de recherche ou la documentation pédagogique,
 - e. interdiction d'encadrer des collaboratrices/collaborateurs, des étudiantes/étudiants et des doctorantes/doctorants.
2. Les sanctions doivent notamment respecter les principes de légalité, de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Art. 32 Prise d'une décision

Si aucun accord n'est possible dans un litige relatif au respect des *directives d'intégrité dans la recherche scientifique et bonne pratique scientifique chez Agroscope*, la direction d'Agroscope rend une décision. La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (références externes 2 et 4, art. 36 LPers, art. 1 et 5 PA).

⁵ Les aspects à évaluer peuvent comprendre l'intention, le degré de maturité académique, le nombre d'infractions, le préjudice à des tiers, la période concernée.

⁶ Par exemple, l'usurpation de titre ou de poste.

Art. 33 Responsabilité pénale

1. La direction d'Agroscope porte plainte si un comportement scientifique incorrect grave présente les éléments constitutifs d'un délit pénal selon le droit pénal fédéral ou cantonal.
2. L'ordonnance sur le personnel de la Confédération s'applique aux collaboratrice et collaborateurs d'Agroscope (références externes 2, art. 25 LPers et art. 102 OPers).

4 Dispositions finales

Art. 34 Adaptation

Si nécessaire, ces directives peuvent être complétées par d'autres directives, instructions et consignes de travail. Elles doivent être contrôlées du point de vue légal par le service compétent et approuvées par le comité de direction d'Agroscope. Les dispositions du droit du personnel fédéral priment sur ces directives (références externes 2).

Art. 35 Entrée en vigueur

Ces directives ont été approuvées par décision du comité de direction d'Agroscope le 04.07.2022 et entrent en vigueur le 01.10.2022.

Elles complètent les précédentes *directives d'intégrité dans la recherche scientifique et bonne pratique scientifique chez Agroscope* (références internes A.1).

Lieu, date

Pour Agroscope

.....

.....

Eva Reinhard
Responsable d'Agroscope

.....

.....

Thomas Gentil
Responsable suppléant d'Agroscope
Responsable de l'Unité Ressources

Références (état en septembre 2022)

Références internes:

A. Système de gestion de la qualité QualNet (http://ags-qualnet.agroscope.evdad.admin.ch/intra-qual_prod/)

- | | | |
|-----|--|-----------------|
| 1. | Directives d'intégrité dans la recherche scientifique et bonne pratique scientifique chez Agroscope | 3.5.4.SD.002 |
| 2. | Directive d'Agroscope concernant le plagiat | 3.5.4.AA.002 |
| 3. | Descriptif de la fonction de l'unité Intégrité (élaboration en cours) | - |
| 4. | Descriptif de la fonction du service de médiation (élaboration en cours) | - |
| 5. | Descriptif de la fonction de la commission d'enquête (élaboration en cours) | - |
| 6. | Descriptif de la fonction de direction de l'instance de décision (élaboration en cours) | - |
| 7. | Descriptif de la fonction de membre du comité d'instance de décision (en cours) | - |
| 8. | Directive concernant les activités accessoires et les charges publiques (art. 91 OPers), le détachement et l'obligation de remettre le revenu à la Confédération (art. 92 OPers) | 40.1.0.2.SD.001 |
| 9. | Directives d'organisation Agroscope GEVER | 1.0.5.2.AA.001 |
| 10. | Formulaire d'auto-déclaration d'intégrité scientifique (en cours) | - |

B. Intranet d'Agroscope

-

Références externes:

Les dispositions légales (Recueil systématique des lois, RS: <https://www.fedlex.admin.ch/>) et les directives pertinentes pour la recherche chez Agroscope comprennent notamment:

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Académies suisses des sciences (2021): Code d'intégrité scientifique, notamment le chapitre 5.2 Définition de la notion d'infraction | http://doi.org/10.5281/zenodo.4710639 |
| 2. | Droit du personnel de la Confédération (État le 1 ^{er} janvier 2022) | |
| | Loi sur le personnel de la Confédération du 24 mars 2000 (LPers) | 172.220.1 |
| | Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération du 20 décembre 2000 (Ordonnance-cadre LPers) | 172.220.11 |
| | Ordonnance sur le personnel de la Confédération du 3 juillet 2001 (OPers) | 172.220.111.3 |
| . | Loi fédérale du 30 mars 1911 (État le 1 ^{er} janvier 2022) complétant le Code civil suisse Livre cinquième: Droit des obligations (CO) | 220 |

3. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) [RS 172.021](#)
4. Code de comportement du personnel de l'administration fédérale visant à prévenir les conflits d'intérêts et l'utilisation abusive d'informations non rendues publiques (Code de comportement de l'administration fédérale) du 15 août 2012 [FF 2012 7307](#)
5. Ordonnance du 22 novembre 2017 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération (OPDC) [RO 2017 7271](#)
6. Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) (État le 15 avril 2021) [RS 420.1](#)
7. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) (État le 1^{er} mars 2019) [235.1](#)